

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO	Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Nicolas DARAGON

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
<p>L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations, le transfert des compétences et l'engagement de la commune de Granges-lès-Beaumont (Drôme) dans la révision de son PLU conduisent la communauté d'agglomération à réaliser la mise à jour de la carte de zonage d'assainissement. Le zonage pluvial fera l'objet d'une étude ultérieure conduite à l'échelle du territoire communautaire.</p> <p>L'objet du zonage d'assainissement est de mettre en concordance les nouvelles données en matière d'urbanisme, de développement et d'assainissement.</p>

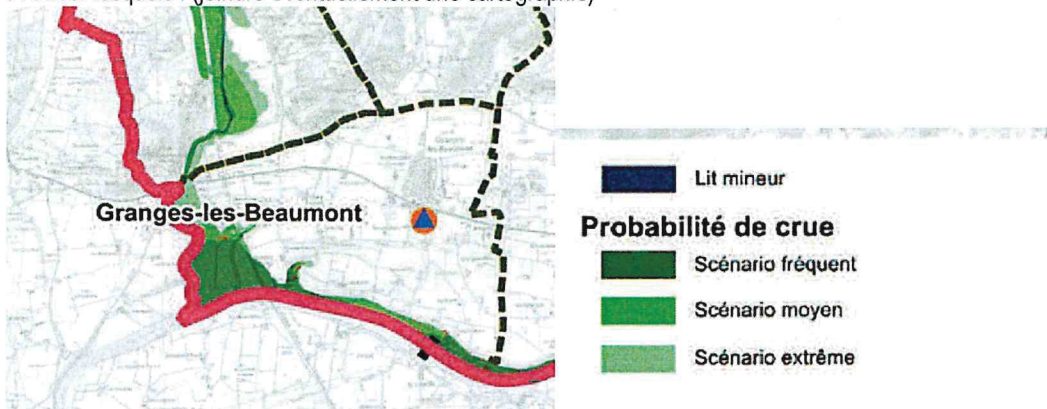
Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? PLU approuvé le 2 août 2011</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p> <p>Les zones urbaines vont connaître une extension de de 0.74ha par rapport au PLU actuel pour représenter 5.1ha de la superficie communale</p> <p>Les zones à urbaniser vont connaître une diminution de 14.18ha par rapport au PLU actuel pour représenter 5.72ha de la superficie communale</p> <p>Les zones agricole vont connaître une augmentation de 18.25ha par rapport au PLU actuel pour représenter 588.65 ha de la superficie communale</p>	non
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>Il s'agit du territoire de la commune de Granges-lès-Beaumont (Drôme) qui fait partie du système d'assainissement de Romans-sur-Isère.</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</p> <p>Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p>	Oui

<p>PLU approuvé 02/08/2011 SCOT du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016</p>	
<p>*Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p> <p>La délibération engageant la révision du PLU de Granges-lès-Beaumont a été prise le 20 juin 2018. Le PLU a été finalisé en 2020 pour être arrêté en février 2021 et soumis à l'enquête publique en été 2021.</p>	
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Valence Romans Agglo, structure compétente en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines établit le zonage et le règlement d'assainissement qui seront annexés au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Ces documents font la synthèse des extensions du système de collecte déjà réalisées et des zones maintenues en assainissement autonome. Ils sont établis en cohérence avec les différents projets d'urbanisation prévus par la commune dans le cadre et à la date de la révision de son PLU.</p> <p>Les zones actuellement raccordées seront classées en zone d'assainissement collectif. Les zones « à urbaniser » mais non desservies par un système de collecte et qui présentent un intérêt économique à être raccordées seront également classées en zone d'assainissement collectif.</p> <p>Le hameau de Saint-Pierre, éloigné du réseau, présentant des conditions favorables à l'infiltration des eaux traitées restera en assainissement autonome.</p> <p>Le hameau de la Vanelle est le secteur le plus sensible en termes d'assainissement. L'ancienne cité EDF, est située au sud de la commune de Granges les Beaumont, à côté du barrage de la Vanelle. Le rejet des fosses septiques de ces maisons se fait actuellement directement à l'Isère aussi la direction de l'assainissement projette de raccorder au réseau la totalité du quartier. L'étude est actuellement en cours. Les usagers auront obligation de se raccorder dans les 2 ans une fois le collecteur posé dans la rue et ceux qui auront investi dans un ANC tout neuf pourront obtenir une dérogation pour ne se raccorder que dans un délai de 10 ans.</p> <p>Un zonage pluvial sera établi ultérieurement à l'échelle du territoire de l'Agglomération qui viendra préciser les modalités de gestion des eaux adaptées localement. En prévision, il est d'ores et déjà inscrit dans le règlement d'assainissement une obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions.</p> <p>En accord avec les enjeux du SAGE du Bas Dauphiné et de la Plaine de Valence, l'infiltration des eaux pluviales sera recherchée en premier lieu et le rejet vers un milieu naturel ou un réseau d'eau pluvial ne pourra être envisagé qu'ensuite et uniquement pour le volume qui n'aura pas été géré par infiltration. L'objectif étant d'encourager l'infiltration systématique des pluies courantes, à savoir celles observées 80% du temps qui participent activement à la recharge des nappes.</p>	
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p>2016 : Schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales (sur la partie du territoire correspondant à l'ex Communauté d'Agglomération du pays de Romans)</p>	

<p>Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</p>	
<p>4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</p>	<p>Non</p>
<p>5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> *d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? *d'une zone conchylicole ? *d'une zone de montagne ? *d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? 	<p>Non Non Non non Oui</p>

•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

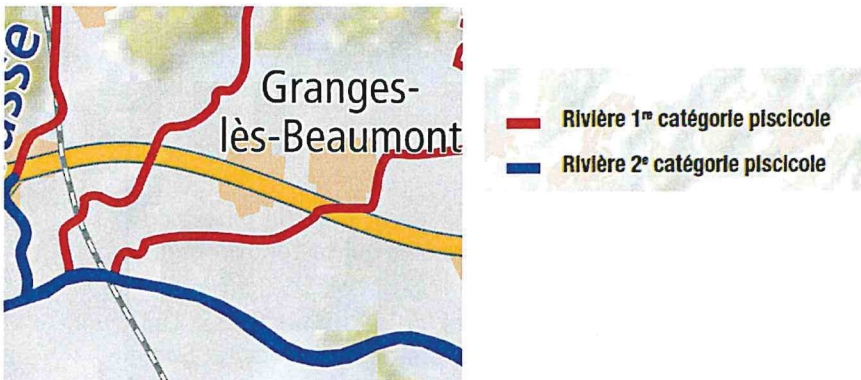


Extrait du plan de gestion du risque inondation bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 DREAL de bassin Rhône Méditerranée

1. Le territoire dispose-t-il :

•de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

La partie aval de l'Herbasse et l'Isère sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole



Extrait de la carte du domaine piscicole / Fédération de pêche de la Drôme

•de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

oui

non

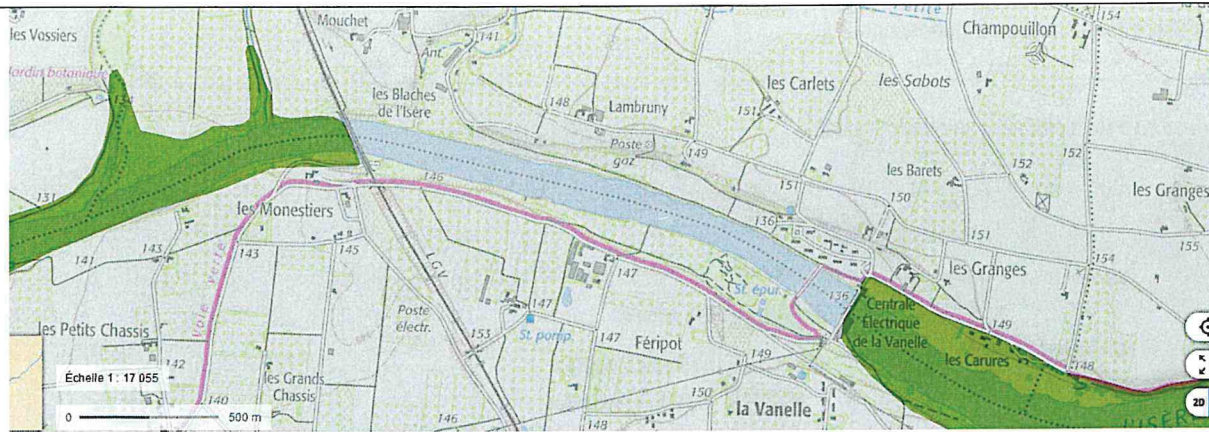
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

1. Y a-t-il une zone environnementale sensible à proximité telle que:
Natura 2000 ?

•ZNIEFF1 ?

non

oui



En vert les ZNIEFF de Type I sur la commune de Granges-lès-Beaumont. Source Géoportail

Deux ZNIEFF de type I sont présentes sur la commune de Granges-lès-Beaumont, La ZNIEFF « Confluent de l'Herbasse et de l'Isère » et la ZNIEFF de l'Isère des Portes de Romans à la vanelle »

•Zone humide ?

- le Béal : qui est entièrement classé en zone N et à l'écart des zones urbaines et à urbaniser
- la Riaille sur une partie de son cours (au lieu-dit Saint-Denis). La zone humide est classée en zone N ou A protégée, à l'exception de 3 parcelles déjà bâties en zone U.

En dehors de quelques parcelles déjà bâties au sud-est, le périmètre de ces ZNIEFF est entièrement classé en zone naturelle et les boisements protégés au titre des EBC.

oui

•Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

✓ SRCE : Des corridors Nord-Sud entre la Drôme des collines sont à maintenir dans la partie Ouest du territoire communal et à l'Est de ce territoire. Ces espaces sont des espaces agricoles qui restent protégés dans le projet de PLU.

L'Isère, l'Herbasse et le ruisseau du Chalon sont identifiés comme éléments de la trame bleue. Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent aux ZNIEFF de type 1 aux extrémités Sud-Ouest et Sud-Est du territoire.

✓ SCOT Grand Rovaltain : Les cours d'eau sont identifiés au titre de la trame bleue, pas d'élément de trame verte sur le territoire communal.

oui

•Présence connue d'espèces protégées ?

•Présence de nappe phréatique sensible ?

oui
oui

La commune de Granges-lès-Beaumont est incluse dans le périmètre du SAGE «Molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence» qui a pour enjeux :

- la qualité de la ressource en eau,
- la quantité de la ressource en eau,
- la préservation des eaux souterraines du Valentinois et du bas Dauphiné.

Le souhait de l'agglomération de favoriser l'infiltration des eaux pluviales des nouveaux aménagements réalisés contribuera à maintenir une recharge des nappes sous-jacentes



Légende

- Périmètre du SAGE
- Masses d'eau souterraines
- Alluvions
- Molasse miocène
- Calcaires et marnes
- Pliocène
- Formations variées

<p>1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <p>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : L'Isère de la Bourne au Rhône (FRDR312)</p> <p>Station amont de la zone d'étude: Inconnue</p> <p>Station aval de la zone d'étude: Inconnue</p> <p>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (FRDG219) Pas de station de mesure existant pour cette masse d'eau (source Eaufrance)</p> <p>Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère (FRDG103) Pas de station de mesure existant pour cette masse d'eau (source Eaufrance)</p> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	moyen
<p>2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <p>•Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? SAGE «Molasse miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence»</p> <p>•Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</p> <p>•Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? SCoT « Grand Rovaltain ».</p>	<p>Oui</p> <p>Non oui</p>
<p>1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p> <p>Granges-lès-Beaumont est une commune rurale péri-urbaine proche de la ville de Romans-sur-Isère. Le Programme Local de l'Habitat de Valence Romans Agglo inscrit pour cette strate de l'armature territoriale du bassin de Romans, la production de 5 logements/ an, soit la création de 60 logements sur 12 ans</p> <p>> Croissance démographique envisagée de 0,55 à 0,75 % par an, soit une augmentation de population de + 67 à + 91 habitants sur 12 ans (en prenant en compte une diminution du nombre de personnes par ménage de 2,54 à 2,35-2,4 et une population estimée à 973 habitants en 2018)</p> <p>> Logements potentiels en dents creuses : le tissu urbain ne compte pas de dents creuses mais des possibilités théoriques de densification par division de terrains pavillonnaires dans un quartier excentré : 3 à 5 constructions potentielles, mais peu probables à court et moyen terme ;</p> <p>> Logements attendus en extension de l'urbanisation : 52 logements au minimum sur 2,75 ha Cette extension de l'urbanisation correspond à une zone à urbaniser ouverte de 2,75 ha, située en continuité de l'urbanisation du village.</p> <p>> Nombre de logements vacants selon l'INSEE : 16 (4,1 %) L'objectif est de limiter la consommation d'espace en diversifiant les formes d'habitat pour tendre à une densité moyenne autour de 19 logements à l'hectare dans les futures opérations de construction.</p>	<p>non</p>

Les zones urbanisables sont réduites de 13,44 ha par rapport au PLU actuel.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le réseau de l'assainissement sur la commune de Granges-lès-Beaumont est mixte (séparatif et unitaire). Le patrimoine assainissement est constitué de : ▪ Environ 4,906 m de réseaux Unitaires (constitué en grande partie du collecteur qui relie Clérieux à la STEP de Romans-sur-Isère) ▪ Environ 3,242 m de réseau Eaux Usées ▪ Environ 938 m de réseaux Eaux Pluviales 	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Des études de sol à la parcelle sont demandées systématiquement lors de la création ou de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif mais leur faible densité ne constitue pas une cartographie suffisante.	non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine														
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?		Non												
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ? Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés * Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? Le nombre d'installations en assainissement non collectif est estimé à 166 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Valence Romans Agglo chargé du suivi des ANC a réalisé au 01/01/2019, 112 contrôles d'installations.		Oui Oui												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Installation conforme</th> <th>Installation Non conforme SANS risque</th> <th>Installation Non conforme AVEC risque</th> <th>Installation Non conforme : Absence d'installation</th> <th>Total des installations ayant fait l'objet d'un contrôle du SPANC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Granges-lès-Beaumont</td> <td>4</td> <td>94</td> <td>12</td> <td>2</td> <td>112</td> </tr> </tbody> </table>			Commune	Installation conforme	Installation Non conforme SANS risque	Installation Non conforme AVEC risque	Installation Non conforme : Absence d'installation	Total des installations ayant fait l'objet d'un contrôle du SPANC	Granges-lès-Beaumont	4	94	12	2	112
Commune	Installation conforme	Installation Non conforme SANS risque	Installation Non conforme AVEC risque	Installation Non conforme : Absence d'installation	Total des installations ayant fait l'objet d'un contrôle du SPANC									
Granges-lès-Beaumont	4	94	12	2	112									
* Les non-conformités ont-elles été levées ? Les non conformités sont levées au fur et à mesure des travaux de réhabilitation réalisés par les propriétaires-particuliers, seules personnes compétentes pour les mener à bien. L'agglomération n'a pas pris la compétence « réhabilitation des ANC », elle ne dispose que de la compétence « Contrôle ». * Sont-elles en cours d'être levées?														

<p>1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?</p> <p>La loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (Alur), publiée en mars 2014, vise à lutter contre l'artificialisation des sols, en densifiant notamment les zones pavillonnaires. Dans cet objectif, elle a supprimé les coefficients d'occupation des sols et la taille minimum des terrains, inscrits dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).</p>	non
<p>2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?</p> <p>Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?</p> <p>Lors des contrôles SPANC la recherche de la proximité de l'installation avec un puits ou un forage est systématiquement réalisée. C'est par ce biais, pour l'instant, que l'agglomération construit son inventaire.</p>	non
<p>3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?</p> <p>En fonction du contexte urbain, de la charge polluante et de la sensibilité du milieu naturel récepteur, un rejet vers celui-ci peut être envisagé. Dans tous les cas de figure, le règlement d'assainissement impose le respect de la réglementation en vigueur en matière de rejet et l'accord préalable de la collectivité compétente en amont des travaux.</p>	oui
<p>Si oui, lesquels :</p> <p>Principalement des fossés.</p>	
<p>4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharges ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	oui oui oui oui
<p>Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?</p> <p>Lesquelles :</p> <p>Pour la STEP : Astreinte 24h/24 et 365 jours par an par la direction de l'assainissement et le délégataire. (VEOLIA)</p> <p>Pour le système de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Astreintes technique et Décisionnelle permanentes. • Marché de travaux à bon de commande permettant de mobiliser une entreprise de travaux publics pour des interventions en urgence (effondrement de réseau...). • Secours électrique (groupe électrogène) pour les ouvrages d'épuration. • Procédure en cas de pollution accidentelle en cours de mise à jour. • Réalisation prévue de l'analyse du risque de défaillance des ouvrages d'épuration. 	oui
<p>Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous travaux sur les ouvrages d'assainissement à créer il est privilégié une desserte gravitaire des habitations à raccorder. Lorsque cela n'est pas envisageable la mise en place de poste de relevage est prioritaire à la création de poste de refoulement. <p>De la même manière si dans le cadre de réaménagement urbain des ouvrages de pompage peuvent être supprimés cette option est systématiquement étudiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres : Par l'évitement de desservir une zone urbaine par un réseau collecte qui serait plus coûteux qu'un ANC. 	Oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.
Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	Non Non Non Non

Le zonage pluvial sera réalisé ultérieurement et conduira à une gestion des eaux pluviales beaucoup plus fine.	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	oui
Lesquelles : La gestion des eaux pluviales à la parcelle. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? <ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure maîtrise des rejets à moindre coût : la gestion à la parcelle réduit le ruissellement, la pollution et les coûts d'entretien • Insuffisance des collecteurs d'assainissement unitaire • Absence de réseau pluvial dans les zones en séparatif 	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	non
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? Ils sont très localisés et déjà intégré dans un projet d'urbanisation futur à vocation d'habitation.	oui
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ? La gestion des eaux pluviales à la parcelle. Avec l'infiltration des eaux en premier lieu avant mise en place de solution de régulation préalable à un rejet à débit régulé.	oui
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui Débordement de la rivière Chalon en 1993
2. Avez-vous subi des : •coulées de boues? •glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? •Autres :	Non non Débordement du cours d'eau de part et d'autre du cours mineur
1. Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

oui



2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Si oui, lesquelles ?

Les dispositifs permettant la gestion quantitative des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées peuvent être d'excellents facteurs de l'interception des polluants.

De facto, la maîtrise des flux polluants émis ne constitue donc pas un objectif secondaire, mais un effet connexe de la gestion quantitative, que l'on complétera par quelques actions ciblées :

- Règles de protection spécifiques lorsque les exutoires sont des secteurs sensibles (milieu récepteur superficiel particulièrement fragile ou infiltration dans les périmètres de protection éloigné des captages d'eau potable notamment) ;
- Règles de protection spécifiques lorsque les émissions proviennent de zones imperméabilisées pouvant être à l'origine d'émission de polluant en quantité importante (parking de grande capacité, aire de distribution de carburant etc...).
- Lorsque des sols perméables à très perméables ($k > 10^{-4}$ m/s) sont identifiés : l'infiltration des

Non

non

eaux pluviales est possible mais nécessite des précautions pour maîtriser les transferts de polluants. Ces points seront développés et précisés dans le schéma de gestion des eaux pluviales.	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	non oui
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : **NON**
 Parmi le peu de zones à enjeux environnementales présentes sur le territoire de la commune de Granges-lès-Beaumont aucune n'est concernée par le développement de l'urbanisme qui reste modéré (60 habitants sur 12 ans). Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales sera mieux prise dans le projet de règlement d'assainissement qu'elle ne l'était dans les précédents documents.



ÉLÉMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT ET AUX EAUX PLUVIALES

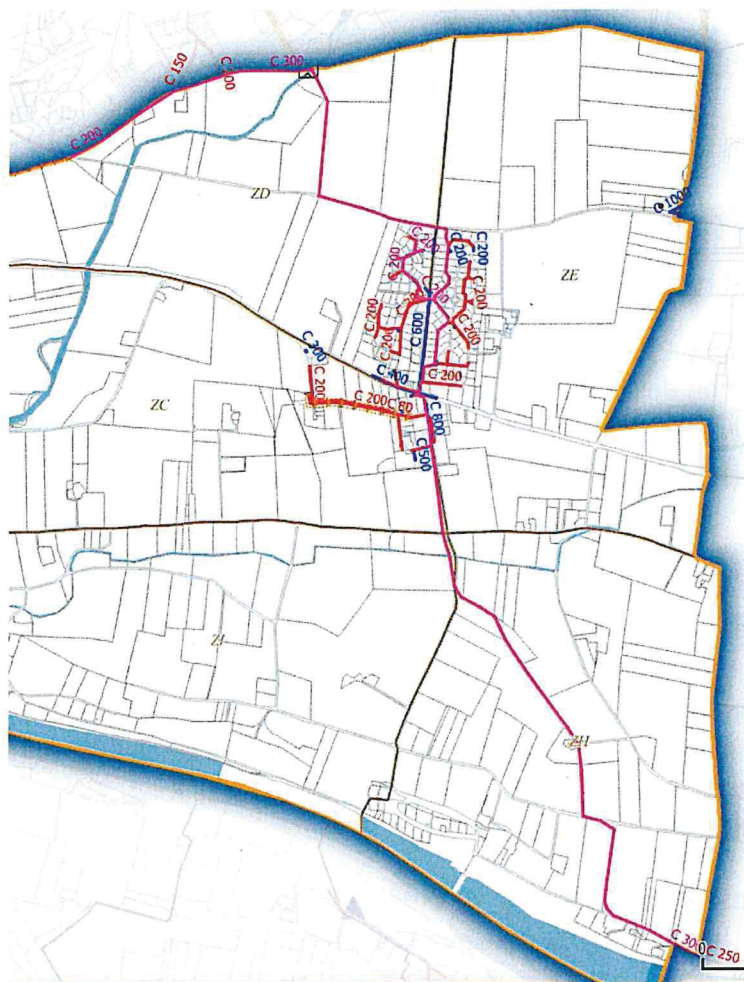
La compétence assainissement est gérée par la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo. Cette compétence comprend les volets assainissement collectif, assainissement non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle est exercée par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire (54 communes).

Assainissement collectif Eaux usées :

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Granges-lès-Beaumont, s'inscrivent, au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le système d'assainissement Romans-sur-Isère ;

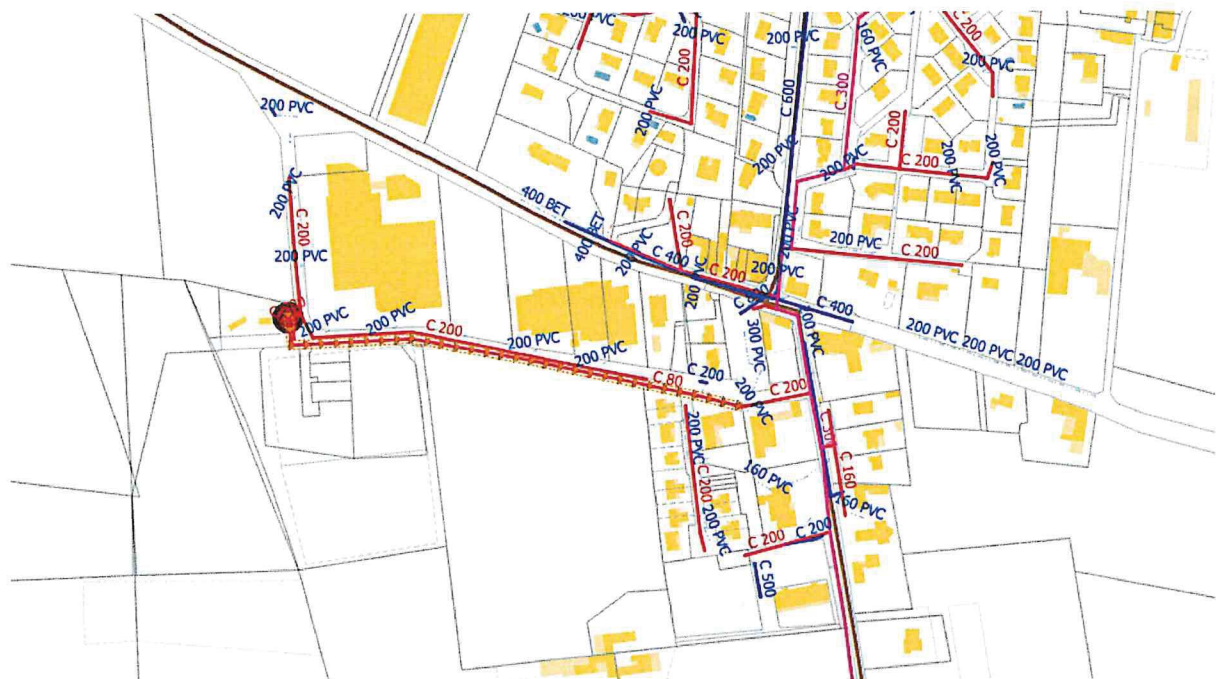
Le réseau d'assainissement dans l'emprise communale mesure 8 148 m, 4 906m récupèrent les eaux usées et pluviales, 3 242m sont exclusivement dédiés aux eaux usées (réseau séparatif.)

Il dessert uniquement le village de Granges-lès-Beaumont.



Le réseau d'assainissement de Granges-lès-Beaumont

Les stations de relevage :



Le poste de relevage des Andrillots et le réseau en refoulement

Un seul poste de relevage est présent sur Granges-lès-Beaumont, celui des Andrillots, lié à 350m de réseau de refoulement.

Aucun déversoir d'orage n'est recensé sur la commune de Granges-lès-Beaumont

Granges-lès-Beaumont compte 273 branchements au réseau d'assainissement ce qui représente 55% de la population desservie.

La station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Romans-sur-Isère d'une capacité de 107 900 EH, permet de traiter 625 m³/h sur la file biologique par temps sec (données constructeur). Elle traite les eaux usées de 11 communes et d'une partie de la zone industrielle de Châteauneuf-sur-Isère (La commune de Saint-Lattier, commune non membre de Valence Romans Agglo, rejette également ses effluents au niveau de la station de Romans). Sur l'ensemble des 11 communes, le système de collecte de Romans est à 66% unitaire. Son fonctionnement est donc fortement soumis aux aléas météorologiques. Actuellement, il n'existe pas de filière de traitement par temps de pluie.

L'analyse faite ces dernières années montre des dépassements réguliers de la capacité hydraulique et organique de la STEU. Le système de traitement est donc jugé non conforme par les services de l'Etat à cause des trop nombreux déversements constatés en tête d'usine et sur le système de collecte via les déversoirs d'orage. Valence Romans Agglo a engagé une étude de diagnostic et de schéma directeur en 2016 pour déterminer les travaux qu'il faudra réaliser pour obtenir la conformité réglementaire. Des actions importantes pour maîtriser le

survolume d'effluents capté par le réseau et des modifications des ouvrages de traitement actuel, voire la construction d'ouvrages complémentaires, seront nécessaires. Les premiers travaux sur le réseau ont été réalisés sur la période 2019-2020 . Le programme d'action complet de plus de 54 millions d'euros et sa planification ont été présentés au service de l'Etat fin 2020 avec pour objectif d'atteindre la conformité en 2027.

Les futurs ouvrages de traitement des eaux usées seront dimensionnés pour 175 000 EH et 31 000 m³/j.

Assainissement non collectif

La compétence assainissement autonome relève également de la communauté d'agglomération.

La commune de Granges-lès-Beaumont a fait l'objet d'une campagne de diagnostic en 2010.

En 2019, le nombre d'installations en assainissement non collectif est estimé à 167.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Valence Romans Agglo chargé du suivi des installations autonomes a réalisé au 31/12/2018, 112 contrôles d'installations.

Commune	Installation conforme	Installation Non conforme SANS risque	Installation Non conforme AVEC risque	Installation Non conforme : Absence d'installation	Total des installations ayant fait l'objet d'un contrôle du SPANC
Granges-lès-Beaumont	4	94	12	2	112

Pour les secteurs non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier conjointement:

- Les conditions d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation et la pollution anthropique potentielle au regard du bâti disponible.
- Les caractéristiques physiques du milieu récepteur : Une étude de sol est obligatoirement réalisée pour déterminer les caractéristiques intrinsèques du sol en place et la perméabilité mesurée à différentes profondeurs.

Pour toute mise en place ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif, ces éléments sont obligatoirement transmis au service public d'assainissement non collectif de Valence Romans Agglo, accompagné de l'étude de conception de la filière envisagée.

Conformément au règlement d'assainissement non collectif de la direction de l'assainissement, les travaux ne peuvent commencer qu'après réception de l'avis du SPANC sur le projet de conception transmis.

Au regard des contrôles réalisés par le SPANC sur la commune de Granges-lès-Beaumont, les secteurs classés en assainissement non collectif ne présentent pas de contraintes qui obèreraient les possibilités de mise en place de ce type d'assainissement.

Quartier la Vanelle :

Le quartier de la Vanelle, ancienne cité EDF, est situé au sud de la commune de Granges les Beaumont, à côté du barrage de la Vanelle. Le rejet des fosses septiques de ces maisons se fait actuellement directement à l'Isère aussi la direction de l'assainissement projette de raccorder au réseau la totalité du quartier. L'étude est actuellement en cours.

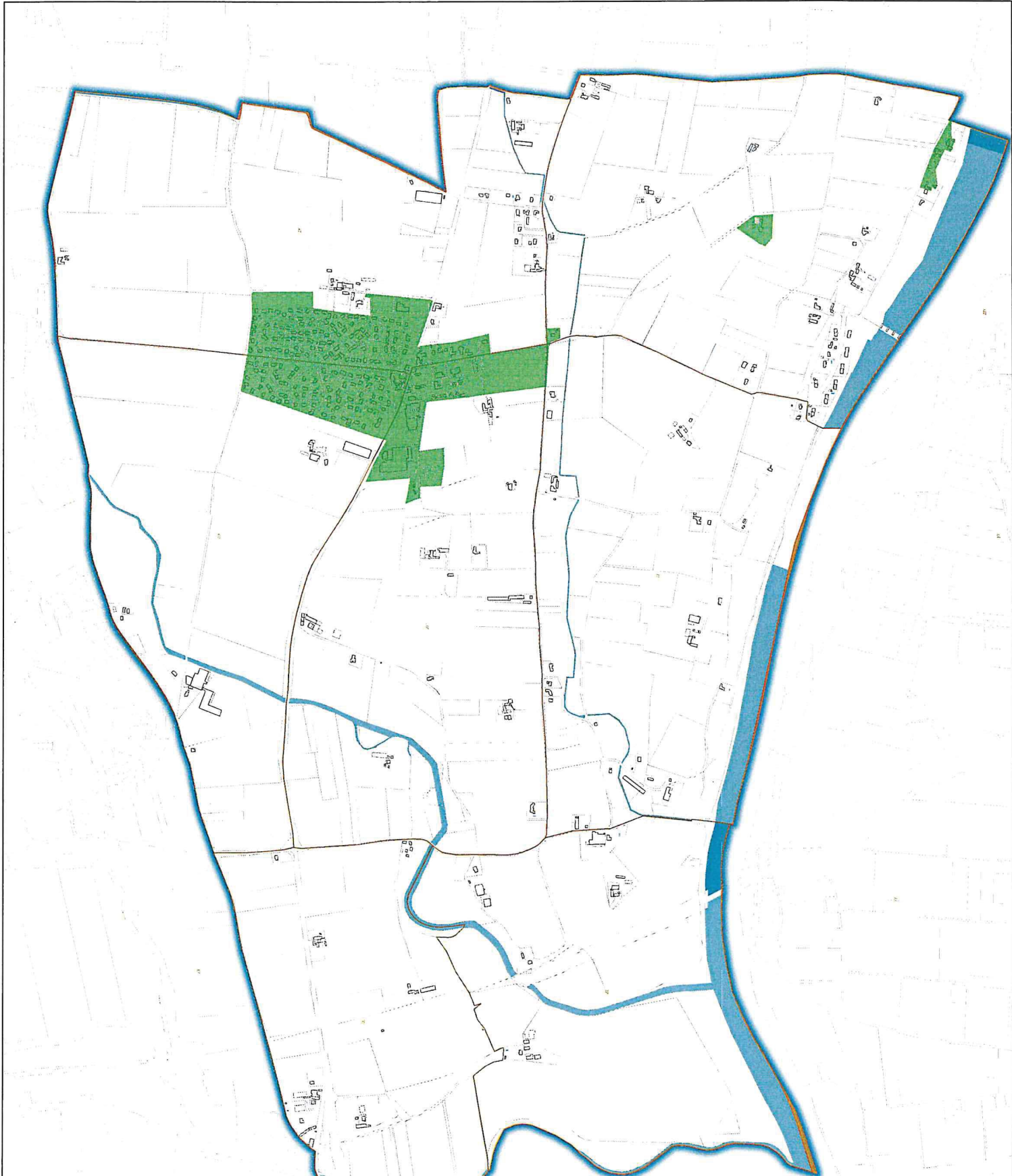
En application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, les usagers auront obligation de se raccorder dans les 2 ans une fois la parcelle desservie. Les propriétaires qui auront mis en conformité leur assainissement non collectif pourront bénéficier d'une dérogation d'obligation de raccordement limitée à 10 ans après étude au cas par cas.

Eaux pluviales :

Le linéaire de réseaux d'eau pluvial strict est estimé à 938m.
50 puits d'infiltration absorbent une partie des eaux de voirie.



Réseau pluvial sur la commune de Granges-lès-Beaumont



Commune de Granges-les-Beaumont



Direction de l'assainissement

Annexe sanitaire au PLU
Carte de zonage EU provisoire



Echelle
 1:4000

Légende Zonages Assainissement Eau Eau

Date	27/03/2021
Rédigé par	POTZ Anna
Modifié par	M. Giffard
Version	Version 1

